

GE_GERICHTE CAPH/89/2007 vom 30. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_89_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/89/2007 du 30 mai 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/89/2007 del 30 maggio 2007

Regeste

Résumé: T, nettoyeur, est engagé par E aux termes d'un contrat prévoyant expressément l'application de la CCT du nettoyage. E conteste devant la Cour l'application de la CCT. La Cour retient l'application de la CCT rappelant que E, en tant que rédactrice du contrat, doit se voir imputer toute ambiguïté dans les clauses contractuelles. Dans la mesure où E n'a pas établi à satisfaction de droit que T disposait d'un lieu approprié pour prendre ses pauses, la demi-heure prévue à cet effet doit être rémunérée. La Cour confirme que le supplément de 25% doit s'appliquer à la tranche horaire allant de minuit à 6h00. La Cour inflige enfin une amende à E pour témérité, relevant que l'argumentation de celle-ci est manifestement infondée et contraire à la teneur limpide des pièces rédigées par ses soins.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, l'appel est recevable (art. 57 de la Loi sur la juridiction des prud'hommes).

E. 2

La première question qu'il convient de résoudre concerne l'applicabilité de la CCT, ce qui revient à s'interroger à propos de l'interprétation du contrat.

E. 2.1

Il est constant que, selon l'article 18 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la Convention. Le juge recherche ce qui s'est passé, quelles ont été les déclarations et les comportements, afin de se convaincre de l'existence d'une manifestation de volonté, s'il y a par exemple eu un début d'exécution ou une attitude significative dont il peut déduire quelle était l'intention réelle d'une partie au moment de la conclusion du contrat, respectivement de l'acceptation d'une clause contractuelle (CORBOZ in : Le contrat dans tous ses états, p. 269 ss., 271 et 273, Stämpfli, Berne, 2004).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit ainsi rechercher comment une déclaration ou une attitude

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6065/2006 - 5 - 6 -

* COUR D'APPEL *

pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 129 III 122 consid. 2.5 ; 128 III 265 consid. 3a). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 129 III 122, consid. 5.2 ; 127 III 444 consid. 1b ; KRAMER, Berner Kommentar, 1986, n° 47 ad art. 18 CO ; JAEGGI/GAUCH, Commentaire zurichois, 1980, n° 368 ad art. 18 CO ; KOLLER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allg. Teil, Band 1, 1996, n° 568/9, p. 131). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (SJ 2001 I 541, consid. 2c ; Corboz, op. cit., p. 272).

Dans cette démarche, aussi appelée interprétation objective, le juge doit prendre en compte toutes les circonstances qui étaient connues du destinataire au moment où il a reçu la manifestation de volonté, et qui pouvaient affecter le sens qu'il devait raisonnablement lui donner (CORBOZ, op. cit., p. 275).

E. 2.2

C'est à bon droit que le Tribunal des prud'hommes a retenu que la Convention collective de la branche d'activité de l'appelante s'appliquait en l'espèce. En effet, non seulement l'article 9 du contrat conclu par les parties déclare ladite Convention expressément applicable, le renvoi au Code des obligations et aux usages professionnels étant fait à titre supplétif, mais plusieurs dispositions contractuelles y font référence. C'est l'appelante qui est la rédactrice du contrat, de sorte que toute ambiguïté dans les clauses contractuelles doit être interprétée contre elle, telle précisément la référence répétée à la CCT, d'une part, des éléments contractuels y dérogeant, d'autre part. De plus, selon les aveux de l'appelante devant la Cour d'appel, elle n'a pas remis à l'intimé copie de ces documents. Il n'était à l'évidence pas suffisant, à supposer qu'elle l'ait réellement fait, qu'elle indique à l'employé comment il pouvait se les procurer. Elle ne peut en conséquence, de bonne foi, soutenir que l'intimé pouvait se rendre compte, s'agissant plus particulièrement du taux de rémunération des heures de nuit, de la différence entre le taux prévu par la CCT et le taux prévu dans le contrat. Il est, enfin, significatif que l'appelante, suite au litige l'opposant à l'intimé, a modifié son contrat type dans le sens de la suppression de la référence à la CCT. A n'en pas douter, cela revient à reconnaître que le contrat tel que soumis à l'intimé pour signature, n'était à tout le moins pas d'une clarté suffisante sur ce point.

L'applicabilité de la CCT étant admise, il convient d'examiner si l'intimé a été complètement payé pour les heures de travail effectuées.

E. 3.1

A cet égard, la Cour d'appel ne peut que faire sienne l'appréciation du Tribunal des prud'hommes. En effet, il ressort clairement des témoignages recueillis au cours des enquêtes que l'intimé commençait le travail à minuit, soit après la fermeture des 3 établissements publics où il a travaillé, et qu'il terminait son travail entre 7 h 30 et 8 heures, voire 8 heures 15, selon l'arrivée de la personne

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6065/2006 - 5 - 7 -

* COUR D'APPEL *

responsable de l'établissement, laquelle devait contrôler la qualité du travail effectué. C'est dire que l'appelante, en ne payant à l'intimé que 6.5 heures de travail, ne s'est pas complètement conformée à ses obligations contractuelles. Ceci est valable sous réserve de l'examen du problème lié à la prise de pauses.

C'est donc à raison que le Tribunal des prud'hommes a retenu que l'intimé avait régulièrement accompli 7 heures et demie de travail.

E. 3.2

S'agissant des pauses, d'une durée de 30 minutes, il est établi que l'intimé avait la faculté de sortir des établissements situés aux Cygnes et à la Pallanterie, chaque équipe de nettoyeurs disposant d'une clé. En revanche, tel n'était pas le cas s'agissant de l'établissement situé à Plainpalais dont l'accès nécessitait l'aide d'un collègue.

Cela étant, cette faculté était toute théorique, sous l'angle de la réelle possibilité de prendre une pause, soit pour se détendre, soit pour manger, vu les horaires de travail de l'intimé, particulièrement dans le restaurant de la Pallanterie, situé en pleine campagne. Dès lors que l'appelante n'a pas établi à satisfaction que ses employés disposaient réellement d'un lieu approprié pour prendre leur pause, c'est à juste titre que le Tribunal des prud'hommes a estimé que la demi-heure prévue à cet effet devait être rémunérée.

E. 3.3

En ce qui concerne enfin la rémunération des heures de nuit, la Cour d'appel retient, à l'instar du Tribunal des prud'hommes, que le supplément de 25% doit s'appliquer à la tranche horaire allant de minuit à 6 heures. En effet, l'appelante a expressément reconnu, et cela ressort des témoignages recueillis, que l'intimé ne pouvait pas concrètement commencer son travail à 22 heures, les établissements publics fermant plus tard, de sorte que le document qu'elle lui a fait signer le 3 octobre 2004 est contraire à la vérité.

Il s'ensuit que l'appelante reste redevable du supplément de salaire sur deux heures de travail par nuit, à raison de 25%, conformément à la CCT.

La Cour d'appel fait sien le tableau détaillé établi par les premiers juges en page 8 du jugement.

E. 3.4

Au vu de l'ensemble des considérants qui précèdent, ce jugement doit être purement et simplement confirmé.

E. 4

En application de l'article 76 al. 1 dernière phrase de la Loi sur la juridiction des prud'hommes, la Cour d'appel infligera à l'appelante une amende de 1000 fr. En effet, non seulement son argumentation était manifestement infondée, car contraire aux pièces - à la teneur limpide - rédigées par elle-même, mais elle le savait. Son appel doit donc être considéré comme téméraire.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6065/2006 - 5 - 8 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.